

- 2) *Le montant de l'amende infligée à Solvay est fixé à 2,25 millions d'euros.*
- 3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 4) *La requérante supportera les trois quarts de ses propres dépens et les trois quarts des dépens de la Commission européenne.*
- 5) *La Commission supportera un quart de ses propres dépens et un quart des dépens de la requérante.*

(¹) JO C 161 du 2.6.2001.

Arrêt du Tribunal du 18 décembre 2009 — Arizmendi e.a./Conseil et Commission

(Affaires jointes T-440/03, T-121/04, T-171/04, T-208/04, T-365/04 et T-484/04) (¹)

(«*Responsabilité non contractuelle — Union douanière — Procédure en manquement — Avis motivé — Suppression dans la législation française du monopole du corps des courtiers interprètes et conducteurs de navires — Violation suffisamment caractérisée — Lien de causalité*»)

(2010/C 37/40)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Jean Arizmendi (Bayonne, France), et les 60 autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentants: dans l'affaire T-440/03, J.-F. Péricaud, P. Péricaud et M. Tournois et, dans les affaires T-121/04, T-171/04, T-208/04, T-365/04 et T-484/04, J.-F. Péricaud et M. Tournois, avocats)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement J.-P. Jacqué et M. Giorgi Fort, puis F. Florindo Gijón et M. Balta, agents); et Commission européenne (représentants: X. Lewis et, dans l'affaire T-121/04, X. Lewis et B. Stromsky, agents)

Partie intervenante au soutien des parties requérantes dans l'affaire T-440/03: Chambre nationale des courtiers maritimes de France (Paris, France) (représentant: J.-F. Péricaud, avocat)

Objet

Demande en indemnité, introduite au titre de l'article 235 CE et de l'article 288, deuxième alinéa, CE, tendant à la condamnation de la Communauté au remboursement du dommage résultant

de la suppression du monopole du corps des courtiers interprètes et conducteurs de navires français.

Dispositif

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *M. Jean Arizmendi et les 60 autres requérants dont les noms figurent en annexe supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne.*
- 3) *La Chambre nationale des courtiers maritimes de France supportera ses propres dépens.*
- 4) *Le Conseil et la Commission supporteront leurs propres dépens causés par l'intervention de la Chambre nationale des courtiers maritimes de France.*

(¹) JO C 59 du 6.3.2004.

Arrêt du Tribunal du 15 décembre 2009 — EDF/Commission

(Affaire T-156/04) (¹)

(«*Aides d'État — Aides accordées par les autorités françaises à EDF — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Droits procéduraux du bénéficiaire de l'aide — Affectation des échanges entre États membres — Critère de l'investisseur privé*»)

(2010/C 37/41)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Électricité de France (EDF) (Paris, France) (représentant: M. Debroux, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Buendía Sierra et C. Giolito, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République française (représentants: G. de Bergues et A.-L. Vendrolini, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Iberdrola, SA (Bilbao, Espagne) (représentants: J. Ruiz Calzado et É. Barbier de La Serre, avocats)